

Numéro d'étudiant :

Numéro en to

Examen d'Introduction générale au droit du 23 août 2023

Feuille de réponses pour la deuxième partie (questions à développer)

Veuillez répondre aux questions par des phrases courtes et complètes, en ne dépassant pas des cases.

Ce qui se trouve en-dehors des cases ne sera pas corrigé.

Question juridique

L'autorité compétente peut-elle autoriser la destruction de nid et d'œufs de Cormorans dans la réserve de fléval en raison *

Majeure

La loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) a notamment pour but de conserver la diversité des biotopes des oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage (art. 1 al. 1 let. a LChP) et la réduction des dégâts causés par la faune sauvage aux cultures (art. 1 al. 1 let. b LChP). Cette loi fixe aussi les principes selon lesquels les espèces peuvent être chassées (art. 1 al. 2 LChP). La loi concerne notamment les oiseaux "vivant en Suisse à l'état sauvage" (art. 2 let. a LChP). Selon l'art. 5 al. 1 let. o LChP, les cormorans peuvent être chassés, sauf "pendant les périodes de protection" allant du 1^{er} février au 31 août. La chasse est par contre interdite tout au long ^{de l'année} dans les réserves d'oiseaux, selon l'art. 11 al. 5 LChP. Le Conseil fédéral (CF) délimite ces réserves après "consultation" des cantons, selon l'art. 11 al. 1 LChP. Dans les réserves, la chasse ^{et d'autres méthodes de régulation, autorisée} peuvent, ^{être} exceptionnellement ^{être} pour prévenir des dommages excessifs causés par les animaux concernés, selon l'art. 11 al. 6 LChP et selon l'art. 9 al. 1 de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM). L'OROEM statue que le but des réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance internationale (et nationale) est la protection et la conservation de ces oiseaux (art. 1 OROEM); l'OROEM liste les réserves dans son annexe 1 comme prévu à son article 2. Les dommages, tels que mentionnés à l'art. 9 al. 1 OROEM, sont définis plus précisément par l'arrêt du tribunal administratif fédéral ATF 2011/21 comme des "dégâts causés" notamment "au patrimoine privé, (comme) par exemple à un pêcheur professionnel". Les dégâts matériels peuvent être causés aux filets de pêche mais aussi à des poissons "dévotés au abîmés alors qu'ils se trouvent à l'intérieur des filets". Les dommages doivent être considérés comme intolérables au sens de l'OROEM, soit par exemple * de dommages? [↑] Plus que 2,5% par an pour un pêcheur professionnel, toujours selon l'arrêt.

En l'espèce, la réserve du Flanel est bien une réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale (annexe 1 OROEM). Comme mentionné plus tôt, la chasse^{*1} est normalement interdite tout au long de l'année dans ces réserves et ne peut être autorisée que dans des situations très particulières.^{*2} Les pêcheurs^{professionnels} nous disent subir des dégâts^{*3} et nous demandent donc de réguler les populations de cormorans en détruisant leurs œufs ou leurs nids. Les cormorans sont des oiseaux pouvant être chassés entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier.

en cas de situation particulière

Les cormorans

peuvent être régulés au sein des réserves ou qu'ils peuvent être chassés en dehors. Les dégâts subis par les pêcheurs^{professionnels} ne sont pas considérés comme excessifs/insupportables. En effet, ces derniers ne sont que de 1,3%, contre les 25% déjà trop bas mentionnés dans la majeure. Les pêcheurs peuvent continuer à avoir une activité rentable même avec les^{*4}. De plus, selon des articles scientifiques, considérés comme une source matérielle au sens large, les cormorans ne seraient pas effrayés par la régulation de leur espèce dans cette zone et ne feraient que revenir dans la réserve du Flanel. Si l'autorité compétente les régulait, elle devrait le faire tous les ans, ce qui va complètement à l'encontre de la préservation des espèces et de leurs habitats requis par la LChP.

*⁴ dégâts commis par les cormorans

*³ soit des filets déchirés et des poissons dévorés par les cormorans dans la réserve,

*¹ et tout autre type de régulation *² et pour les oiseaux pouvant être chassés

Conclusion

Faute d'excessivité des dégâts subis par les pêcheurs professionnels et faute d'efficacité de possibles mesures de régulation, l'autorité compétente ne pourra pas réguler les cormorans dans la réserve du Flanel au sens de la LChP et de l'OROEM.

